

A Chambéry, le 09 juin 2026.

**DÉCISION NOMINATIVE N° 2026-49**  
**MODIFIANT la DECISION NOMINATIVE N° 24837144 du 22 juillet 2025 portant autorisation de prise de vue et de son professionnelle pour la Réalisation d'un documentaire sur le risque glaciaire et les travaux de sécurisation du glacier du Grand Marchet**

Pétitionnaire : M. Sebastien GOMINET, Géographe et réalisateur  
Nom de la structure : Institut des Risques Majeurs  
Adresse : 15 Rue Eugene Faure 38000 Grenoble  
Localisation du projet : commune(s) de : Pralognan-la-Vanoise, lieu(x)-dit(s) Front du glacier du Grand Marchet ou seront déposés le matériel, en cœur du Parc national de la Vanoise

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 331-4-1 et L. 581-4 ;  
Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;  
Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 16 ;  
Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la Charte du Parc national de la Vanoise ;  
Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment la modalité d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 38 relative à la prise de vue et de son ;  
Vu la décision nominative n°24837144 du 22 juillet 2025 portant autorisation de prises de vue et de son professionnelles pour la réalisation d'un documentaire sur le risque glaciaire et les travaux de sécurisation du glacier du Grand Marchet ;

Considérant que le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles relatives aux prises de vue ou de son réalisées dans le cadre de : réalisation de films, reportages ou documents didactiques ou pédagogiques en lien avec le territoire du Parc ;

Considérant que ces prises de vue et de son ne produisent qu'un dérangement minime du milieu et des espèces eu égard aux prescriptions édictées ci-après ;

Considérant que la décision nominative n°24837144 qui a été délivrée le 22 juillet 2025 ne prévoyait pas les prises de vue depuis un hélicoptère ; qu'il convient par conséquent de modifier et compléter cette décision nominative initiale par la présente décision nominative afin de garantir la sécurité juridique de la réalisation du documentaire en question :

## DÉCIDE

### Article 1 : Modification et effet

1.1 La DECISION NOMINATIVE N° 24837144 du 22 juillet 2025 est modifiée comme suit :

- 1.2 - L'alinéa 1 de l'article 2 stipulant que l'autorisation est délivrée « pour des prises de vue et de son au sol exclusivement, et sans moyens de déplacement motorisés ».  
- L'article 3.2 prescrivant que « Les prises de vue et de son seront exclusivement effectuées au sol. Les prises de vue et de son aériennes (drone compris) sont exclues de l'autorisation. » sont annulées et remplacés par les dispositions suivantes :

La prise de vue et de son est autorisée, à titre exceptionnel, depuis l'intérieur du cockpit des hélicoptères, sans détours ou vols stationnaires dédiés à cette prise de vue et de son, et sans visuel paysager montrant le cœur du Parc national de la Vanoise. Le drone demeure interdit. Cette dérogation intervient pour documenter les techniques propres à ce chantier sur un glacier nécessitant des moyens héliportés particuliers.

Les autres articles de la décision nominative n°24837144 du 22 juillet 2025 demeurent inchangées.

### Article 2 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

### Article 3 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Parc national  
de la **Vanoise**

La violation de la réglementation applicable à la prise de vue et de son en cœur de parc est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe, conformément à l'article R.331-68, 6° du code de l'environnement.

#### Article 4 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

#### Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 09/06/2026

Le Directeur, Xavier EUDES

**Parc national de la Vanoise**

Le Directeur  
Xavier EUDES